

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2015 n° 153

D-2015-

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent pour restrictions particulières à la circulation et au stationnement des véhicules communaux
Sur les voies communales

Afin de procéder à toute intervention de jour ou de nuit

Pour le compte de la Commune

Par le Centre Technique Municipal

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée le 29/06/15 par le Centre Technique Municipal sis 105, Route de la Motte à LE MUY (83490), sollicitant un arrêté permanent pour restrictions particulières à la circulation et au stationnement des véhicules communaux sur l'ensemble des voies communales, afin de procéder à toute intervention nécessaire, de jour et de nuit, pour le compte de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cette autorisation est valable de façon permanente et devra être présentée à tout contrôle de Police.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, **si besoin**, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06 ci-joints. Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation sur une longueur de 10 mètres linéaires.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas de léger empiètement sur la chaussée - si l'alternat n'a pas été nécessaire. Un panneau de déviation pour « Traversée de piétons » pourra également être mis en place de part et d'autre du chantier si besoin.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les **panneaux** doivent être entièrement **réflectorisés**. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Le balisage de la tranchée en fin de journée sera particulièrement soigné afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers ; le pétitionnaire est seul responsable du non respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 5 : Le passage du véhicule d'incendie et de secours devra être assuré.

ARTICLE 6 : Le libre accès des riverains à leurs garage et propriété devra être maintenu.
Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Chef de la Police Municipale du MUY
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Centre Technique Municipal
- Responsable des Services Techniques

LE MUY, le 29 juin 2015

Le Maire,



Liliane BOYER